

REMISE/ CABANE À JARDIN DÉTACHÉ/ CABANON

Localisation

- Cours arrière et latérale
- Cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot.
- Terrains d'angle : partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.
- Terrains transversaux : cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.

Distance minimale de dégagement

- 1,5 mètre (5 pi) par rapport aux lignes de lots
- 2 mètres (6,6 pi) par rapport au bâtiment principal
- 1 mètre (3.3 pi) par rapport à tout autre bâtiment accessoire

Superficie maximale autorisée

- Pour les terrains de moins de 1400 mètres carrés : une seule cabane à jardin de 25 mètres carrés (269 pi²)
- Pour les terrains entre 1400 mètres carrés et 2800 mètres carrés : deux cabanes à jardin d'une superficie combinée de 50 mètres carrés (538 pi²)
- Pour les terrains de plus de 2800 mètres carrés : trois cabanes à jardin d'une superficie combinée de 75 mètres carrés (807 pi²)

Hauteur maximale

- 4 mètres (13 pi), mesurée du sol fini jusqu'au faite du toit

Nombre d'étages

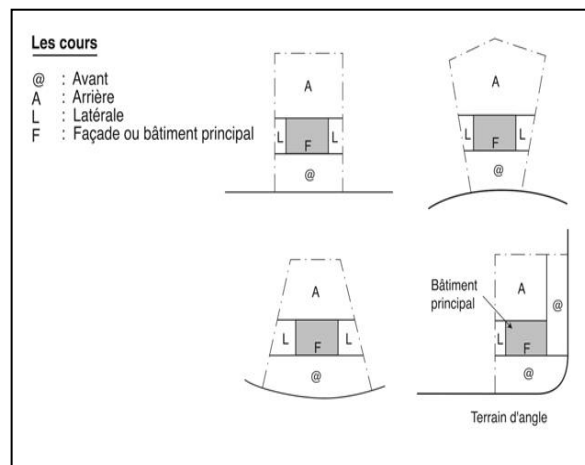
- Un étage seulement

Matériaux

- Toiture : Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles.
- Les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, voire être de qualité supérieure.

Autres normes

- La remise doit servir à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain servant strictement à des fins privées de jardinage



MISE EN GARDE



La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.

